

CONSEIL DE LA JUSTICE AMINISTRATIVE

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

**Adoptées par résolution du Conseil de la justice administrative du 7 décembre 2000,
modifiées par les résolutions du 30 janvier 2003, du 9 septembre 2004 et du
16 mars 2006.**

ARTICLE 1 OBJET

Les présentes règles ont pour objet de régir le fonctionnement du Conseil en vue d'optimiser son efficacité et de favoriser la participation de tous les membres.

ARTICLE 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil tient ses séances au siège du Conseil ou à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3 NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il tient au moins quatre séances par année.

ARTICLE 4 CALENDRIER DES SÉANCES

Le Conseil établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir et le rend accessible au public.

ARTICLE 5 CONVOCATION AUX SÉANCES

Une séance du Conseil est convoquée par le président ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 6 FORMALITÉS ET DÉLAI DE CONVOCATION

Un avis écrit est transmis aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents pertinents disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, télécopieur ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

ARTICLE 7 DÉROGATION AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

ARTICLE 8 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation. Sa participation à une séance équivaut à une renonciation de sa part.

ARTICLE 9 SÉANCES SPÉCIALES

À la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice, le Conseil peut tenir une séance spéciale.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres n'en conviennent autrement.

ARTICLE 10 MOYENS TECHNIQUES

Le Conseil peut tenir ses séances par tout moyen permettant à ses membres de communiquer entre eux, notamment au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou d'une autre technologie.

ARTICLE 11 QUORUM

Le quorum du Conseil est de sept (7) membres.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est reportée. Le président peut prolonger ce délai d'attente.

ARTICLE 12 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre désigné par le Conseil.

ARTICLE 13 AJOURNEMENT

Une séance peut être ajournée sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

ARTICLE 14 DÉCISION

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 VOTE

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal avec le résultat du vote.

Sur demande d'un membre, son vote est noté au procès-verbal.

ARTICLE 16 VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

ARTICLE 17 PORTE-PAROLE

Seuls le président ou la personne qu'il désigne peuvent agir comme porte-parole du Conseil.

ARTICLE 18 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur une question susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 19. COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Les présentes règles s'appliquent aux réunions d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes, en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne, telles que modifiées, entrent en vigueur le 16 mars 2006.